

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Session ordinaire – Séance du 6 octobre 2025**

**Délibération n° 2025\_142**  
**SERVICE PUBLIC DE LA PETITE ENFANCE - MODALITES DE MISE EN OEUVRE DES AVIS D'OPPORTUNITE SUR LES PROJETS DE CRÉATION, D'EXTENSION OU DE TRANSFORMATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT**

*Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry TRIJOLET, Maire, par suite d'une convocation en date du 30 septembre 2025.*

**Nombre de conseillers en exercice : 49**

**PRESENTS : 38**

Mesdames, Messieurs : Arnaud ARFEUILLE, Léna BEAULIEU, Serge BELPERRON, Mauricette BOISSEAU, Amélie BOSSET-AUDOIT, Ghislaine BOUVIER, Jean-Pierre BRASSEUR, Sylvie CASSOU-SCHOTTE, David CHARBIT, Alain CHARRIER, Gérard CHAUSSET, Jean-Michel CHERONNET, Jean-Louis COURONNEAU, Samira EL KHADIR, Kubilay ERTEKIN, Marie-Christine EWANS, Loïc FARNIER, Vanessa FERGEAU-RENAUX, Anne-Eugenie GASPAS, Olivier GAUNA, Joël GIRARD, Antoine JACINTO, Véronique KUHN, Patrice LASSALLE-BAREILLES, Claude MELLIER, Marie-Eve MICHELET, Thierry MILLET, Michelle PAGES, Christine PEYRE, Marie RECALDE, Bastien RIVIERES, Cécile SAINT-MARC, Eric SARRAUTE, Pierre SAUVEY, Gérard SERVIES, Fatou DIOP, Thierry TRIJOLET, Jean-Charles ASTIER.

**EXCUSES AYANT DONNE UNE PROCURATION : 10**

Mesdames, Messieurs : Jean-Marie ACHIARY à Antoine JACINTO, Aude BLET-CHARAUDEAU à Ghislaine BOUVIER, Marie-Ange CHAUSSOY à Joël GIRARD, Hélène DELNESTE à Thierry MILLET, Sylvie DELUC à Christine PEYRE, Maria GARIBAL à Patrice LASSALLE-BAREILLES, Daniel MARGNES à Pierre SAUVEY, Joël MAUVIGNEY à Thierry TRIJOLET, Patricia NEDEL à Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Fatou THIAM à Anne-Eugenie GASPAS.

**ABSENTE EXCUSEE : 1**

Mesdames, Messieurs : Emilie MARCHES.

**SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE**

Madame Amélie BOSSET-AUDOIT, Conseillère municipale Déléguée à la Petite enfance, rappelle à l'Assemblée que la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi consacre la création d'un service public de la petite enfance. La loi confère aux communes le rôle d'autorité organisatrice et définit des compétences obligatoires à mettre en œuvre :

- Recenser les besoins en matière de services des enfants de moins de 3 ans et de leur famille ainsi que les modes d'accueil existants sur le territoire ;
- Informer et accompagner les familles sur l'offre d'accueil ainsi que sur les actions de soutien à la parentalité ;
- Planifier le développement des modes d'accueil sur le territoire en fonction de l'évolution des besoins (schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil) ;
- Soutenir la qualité de l'ensemble des modes d'accueil sur le territoire.

Le conseil municipal doit donner un avis d'opportunité de création, d'extension ou de transformation de tous les établissements de droit privé d'accueil du jeune enfant sur le territoire, avis préalable à l'autorisation du département. Le conseil municipal ne peut pas déléguer au Maire cette compétence d'avis préalable. Après réception du dossier complet, l'avis doit être rendu dans un délai de 4 mois, à défaut l'avis sera considéré comme favorable.

Cet avis doit être rendu au regard des besoins connus et recensés sur la commune (article L.2324-1 du code de la santé publique). La nature de ces besoins est décrite dans les dispositions de l'article L. 214-2 du code de l'action sociale et des familles relatives au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre : « Le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévoit notamment les modalités de développement quantitatif et qualitatif ou de redéploiement des équipements et services d'accueil du jeune enfant ainsi que le calendrier de réalisation et le coût prévisionnel des opérations projetées. Ces modalités portent notamment sur l'accessibilité financière et géographique de l'offre d'accueil, en particulier pour les familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail, de leur état de santé, d'une situation de handicap ou de la faiblesse de leurs ressources. »

L'avis ne peut pas être rendu en fonction du statut du gestionnaire (lucratif ou associatif). Il n'est pas non plus rendu en fonction de l'adéquation du projet aux normes réglementaires de sécurité et de qualité d'accueil, ce qui relève du rôle du Département.

Dans l'attente de l'élaboration d'un plan pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil, il est proposé de s'appuyer sur le schéma directeur de la petite enfance adopté en mars 2022 ainsi que sur les informations données par l'Analyse des besoins sociaux, et par l'observatoire de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde.

L'avis sera donc rendu au regard des motifs suivants (décret n°2025-253 du 20 mars 2025) et selon les priorités du schéma directeur de la petite enfance :

1. L'adéquation aux besoins, en termes quantitatifs entre l'offre sur le quartier et le besoin recensé ainsi que sur les horaires d'ouverture ;
2. L'accessibilité géographique, tarifaire et la prise en compte des familles rencontrant des difficultés de santé ou de handicap ou présentant des ressources faibles ;
3. La nécessité de maintenir l'équilibre de l'offre existante sur la zone.

Pour chaque demande, la Conseillère municipale Déléguée à la Petite enfance proposera au conseil municipal de donner son avis selon ces critères.

La demande sera instruite selon les étapes suivantes :

- Rencontre du porteur de projet en présence du service modes d'accueil du Département et de la conseillère territoriale de la Caisse d'Allocations Familiales de Gironde.
- Analyse du dossier par une commission technique composée de :
  - La directrice de la petite enfance
  - La coordinatrice accueil famille

- Les animatrices du relais petite enfance
- La responsable de l'observatoire de la Ville.

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.2324-1,

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.214-2,

**Vu** la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

**Vu** le décret n° 2025-253 du 20 mars 2025 relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévus à l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** l'avis de la Commission Education-Culture-Solidarité-Sport et Familles en date du 25 septembre 2025,

**ENTENDU** le rapport de présentation,

**DECIDE :**

**ARTICLE UNIQUE :** d'approuver les critères et la procédure d'analyse des demandes d'avis d'opportunité pour la création, l'extension et la transformation d'un établissement d'accueil du jeune enfant tel que présenté.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Par 48 voix pour

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Mérignac, le 6 octobre 2025



**Sylvie CASSOU-SCHOTTE**  
Secrétaire de séance



**Thierry TRIJOULET**  
Maire de Mérignac

*Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la Ville.*

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.*